

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE

**R E C E P I S S E   D E   D E P O T**

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX  
TEL. 04 74 32 00 03  
ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

**SCP LEIMACHER-DORMOY**

**8 PLACE DE L'EGLISE**

**69823 BELLEVILLE CEDEX**

V/REF : 101868/PM/CD  
N/REF : 91 B 31 / A-1829

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1829,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 11/05/2004  
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS  
OU DONATION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
01 POMPAGE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
Z.I.  
01480 SAVIGNEUX

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 380 485 219 (91 B 31)

LE GREFFIER



P. LEIMACHER  
Y. DORMOY  
P. MORIZOT  
NOTAIRES ASSOCIÉS BP 208  
69823 BELLEVILLE CEDEX

Droit de timbre payé sur état  
Autorisation du 27/01/2000  
N° d'ordre : 04/394 bis

101868 02

PM/CD/

**L'AN DEUX MILLE QUATRE,  
Le ONZE MAI**

**A BELLEVILLE (Rhône), 8, Place de l'Eglise, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Philippe MORIZOT, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle «Patrick LEIMACHER, Yves DORMOY et Philippe MORIZOT,  
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à BELLEVILLE, 8, Place de  
l'Eglise,**

**A RECU le présent acte de DONATION-PARTAGE entre :**

Monsieur Jean Pierre **VAPILLON**, gérant de société, et Madame Joëlle Marie  
Emma **GIRAUDON**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CHARNAY  
(69380), Montée du Chevronnet,

Nés savoir :

Monsieur **VAPILLON** à ORAN (ALGERIE) le 4 janvier 1947,

Madame **VAPILLON** à CHARNAY (69380) le 2 octobre 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut  
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHARNAY  
(69380), le 9 août 1969. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou  
judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

sont ici présents.

**CI-APRES DENOMMES "LE DONATEUR"**

1°) Monsieur Florian **VAPILLON**, chauffeur routier, époux de Madame  
Céline Régine **TROUILLET**, demeurant à CHARNAY (69380), Le Bourg,

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 11 juillet 1971,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut  
de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHARNAY  
(69380), le 29 avril 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire  
depuis.



De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
est ici présent.

2°) Madame Dominique **VAPILLON**, responsable service ressources humaines, épouse de Monsieur Rodolphe Claude Pierre **FOURNIGUET**, demeurant à **LYON 5ème ARRONDISSEMENT (69005)**, Parc du Point du Jour 43 rue Docteur Albéric Pont, bâtiment 5, Allée 3,  
Née à **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400)** le 24 mai 1978,  
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de **CHARNAY (69380)**, le 10 mai 2003.

De nationalité française.  
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.  
est ici présente.

**ENFANTS du "DONATEUR".**

**CI-APRES DENOMMES "LES DONATAIRES OU LE DONATAIRE",  
ATTRIBUTAIRES PAR PARTS EGALES.**

**LES DONATAIRES ETANT LES SEULS ENFANTS DU  
"DONATEUR".**

#### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent respectivement :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

- qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

### DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

**DE LA TOUTE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.**

*Etant précisé que la réduction des droits de donation sur les biens donnés pour leur toute propriété est de 50% quel que soit l'âge du donateur.*

**SOMMAIRE**

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE</b>

**PREMIERE PARTIE****MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété des biens et droits ci-après désignés.

**A- BIENS PROPRES DU DONATEUR**

NEANT

**B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE**

NEANT

**C - BIENS COMMUNS****ARTICLE premier**

La pleine propriété de 47 parts numérotées de 105 à 151, détenues dans la société dénommée "01 POMPAGE", société à responsabilité limitée, au capital de 15.245 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX (Ain) ZI, identifiée au SIREN sous le numéro 380 485 219, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE d'une valeur unitaire de 2.541 €, soit pour les 47 parts une valeur totale de CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS, ci

119.427,00 EUR

**ARTICLE deuxième**

La pleine propriété de 47 parts numérotées de 152 à 198, détenues dans la société dénommée "01 POMPAGE", société à responsabilité limitée, au capital de 15.245 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX (Ain) ZI, identifiée au SIREN sous le numéro 380 485 219, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE d'une valeur unitaire de 2.541 €, soit pour les 47 parts une valeur totale de CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS, ci

119.427,00 EUR



**Total des biens.....** 238.854,00 EUR

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER.....** 238.854,00 EUR

## DEUXIEME PARTIE

### DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES ATTRIBUTIONS - PARTAGE

#### I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS, ci

**119.427,00 EUR**

#### II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

**Attribution à M. Florian VAPILLON** qui accepte :

**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 47 parts numérotées de 105 à 151 détenues dans la société "01 POMPAGE" d'une valeur totale de CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS, ci

119.427,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci**

**119.427,00 EUR**

**Attribution à MME Dominique FOURNIGUET** qui accepte :

**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 47 parts numérotées de 152 à 198 détenues dans la société dénommée « 01 POMPAGE », d'une valeur totale de CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS, ci

119.427,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci**

**119.427,00 EUR**

## TROISIEME PARTIE

### CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

#### CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant ledit **DONATEUR**.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens mobiliers donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions des présentes le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

### PROPRIETE-JOUISSANCE

#### TITRES DE SOCIETES

**Concernant les articles premier et deuxième de la masse des biens relatés en première partie**

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

#### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



## DECLARATIONS FISCALES

### Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

### DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### Calcul des droits

#### 1°) M. Florian VAPILLON

##### *a - Donation par son père*

- Valeur de son lot		59.713,50 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		13.713,50 EUR
7.600,00 EUR	à 5% =	380,00 EUR
3.800,00 EUR	à 10% =	380,00 EUR
2.314,00 EUR	à 15% =	347,00 EUR
<b>Droits</b>		<b>1.107,00 EUR</b>
Réduction de 50 % art 17 et 19 loi de Finance 2004		554,00 EUR
<b>Droits à payer</b>		<b>553,00 EUR</b>

##### *b - Donation par sa mère*

- Valeur de son lot		59.713,50 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		13.713,50 EUR
7.600,00 EUR	à 5% =	380,00 EUR
3.800,00 EUR	à 10% =	380,00 EUR
2.314,00 EUR	à 15% =	347,00 EUR
<b>Droits</b>		<b>1.107,00 EUR</b>
Réduction de 50 % art 17 et 19 loi de Finance 2004		554,00 EUR
<b>Droits à payer</b>		<b>553,00 EUR</b>
<b>Total des droits à payer</b>		<b>1.106,00 EUR</b>

#### 2°) MME Dominique FOURNIGUET

##### *a - Donation par son père*

- Valeur de son lot		59.713,50 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		13.713,50 EUR
7.600,00 EUR	à 5% =	380,00 EUR
3.800,00 EUR	à 10% =	380,00 EUR
2.314,00 EUR	à 15% =	347,00 EUR
<b>Droits</b>		<b>1.107,00 EUR</b>
Réduction de 50 % art 17 et 19 loi de Finances 2004		554,00 EUR
<b>Droits à payer</b>		<b>553,00 EUR</b>

**b - Donation par sa mère**

- Valeur de son lot		59.713,50 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		13.713,50 EUR
7.600,00 EUR	à 5% =	380,00 EUR
3.800,00 EUR	à 10% =	380,00 EUR
2.314,00 EUR	à 15% =	347,00 EUR
<b>Droits</b>		<b>1.107,00 EUR</b>
Réduction de 50 % art 17 et 19 loi de Finances 2004		554,00 EUR
<b>Droits à payer</b>		<b>553,00 EUR</b>
<b>Total des droits à payer</b>		<b>1.106,00 EUR</b>

**TOTAL DES DROITS DUS : 2.212 €**

**CHARGES ET CONDITIONS**  
**RELATIVES A LA**  
**TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts ont été mis à jour le 26 avril 2004.

La société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger, :

- la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité,
- la vente et l'entretien de matériel de pompagne, régulation, épuration,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire

La société est actuellement dirigée par Monsieur VAPILLON Jean Pierre.

Le capital social intégralement libéré est réparti, avant les présentes, entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur VAPILLON Jean Pierre .....	198 parts
- Monsieur VAPILLON Florian .....	1 part
- Madame FOURNIGUET Dominique .....	1 part

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Les donataires étant membres de la société, la présente donation partage n'est pas soumise à agrément.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :



*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante cinq euros (15.245,00 €), divisé en deux cents (200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, compte tenu de plusieurs cessions de parts sociales, d'une réduction du capital, de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, et d'une donation partage de parts reçue par Me MORIZOT, notaire à BELLEVILLE, en date du 11/05/2004,*

*Comme suit :*

*Monsieur Jean-Pierre VAPILLON,  
Propriétaire de cent quatre vingt dix huit parts sociales,  
Numérotées de 1 à 104, ci ..... 104 parts*

*Monsieur Florian VAPILLON,  
Propriétaire de quarante huit parts sociales,  
Numérotées de 105 à 151, et numéro 199, ci ..... 48 parts*

*Madame Dominique FOURNIGUET,  
Propriétaire de quarante huit parts sociales,  
Numérotées de 152 à 198, et numéro 200, ci ..... 48 parts  
Total : deux cents parts sociales, ci ..... 200 parts »*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

Aux présentes est à l'instant même intervenu Monsieur Jean Pierre VAPILLON, comparant aux présentes, mais agissant en qualité de gérant de la SARL « 01 POMPAGE », lequel a déclaré avoir pris acte de la cession de parts résultant de la présente donation partage et dispenser toute signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

**Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE  
LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

**REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont s'agit.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

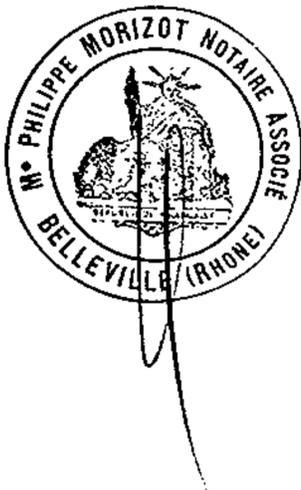
**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



DONT ACTE sur dix pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Enregistré à la recette de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le 14 mai 2004 bordereau 2004/379 n° 1

Reçu : DEUX MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS.

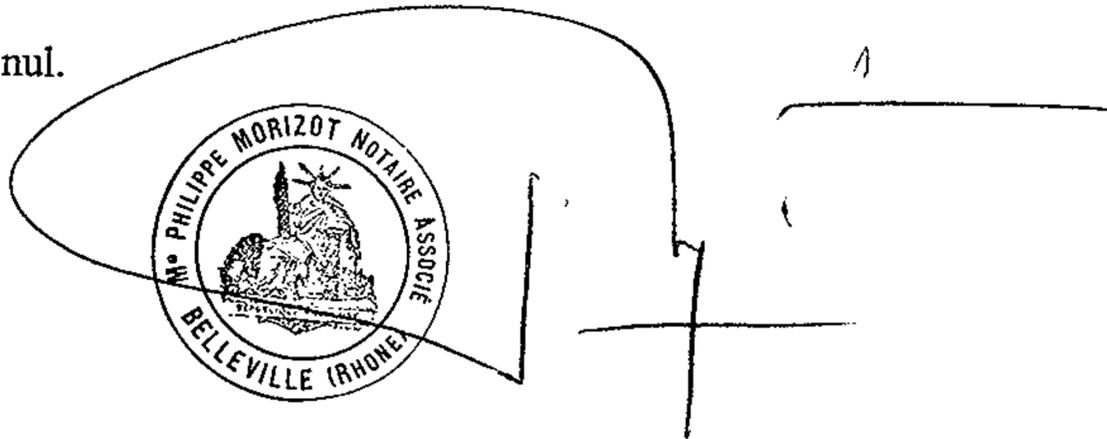
Signature du receveur illisible.

COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée sur 10 pages

Contenant ni renvoi, ni mot nul.



# **01 POMPAGE**

**STATUTS**

**MIS A JOUR**

**LE 11 MAI 2004**

# 01 POMPAGE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 245 €  
Z.I. Savigneux – 01480 Jassans Riottier

380 485 219 R.C.S. Bourg en Bresse

---

## STATUTS

---

### LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Vapillon, né le 4 janvier 1947 à Oran (Algérie),  
marié le 9 août 1969 sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union,  
avec Madame Joëlle Giraudon, née le 2 octobre 1950 à Charnay,  
demeurant Montée du Chevronnet – 69380 Charnay ,  
de nationalité française,

Monsieur Florian Vapillon, né le 11 juillet 1971 à Villefranche-sur-Saône (Rhône),  
marié le 29 avril 2000 à Charnay sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat  
de mariage préalable à leur union,  
avec Madame Céline Trouillet, née le 18 février 1975 à Lyon 9<sup>ème</sup>,  
demeurant Le Chevronnet – 69380 Charnay ,  
de nationalité française,

Madame Dominique Fourniguet née Vapillon, née le 24 mai 1978 à Villefranche-sur-Saône  
(Rhône),  
mariée le 10 mai 2003 à Charnay, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat  
de mariage préalable à leur union,  
avec Monsieur Rodolphe Fourniguet, né le 13 janvier 1975 à Le Chesnay (78),  
demeurant 43 rue Alberic Pont – Bât. 5 – allée 3 - 69005 Lyon ,  
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre  
eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I :

### FORME - OBJET – DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment les lois du 24 juillet 1966 et du 11 février 1994 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Il est ici précisé que la société n'avait qu'un seul associé, la présente société revêtait la forme particulière d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1985.

Par suite d'une cession de parts en date du 26 avril 2004, la société a été transformée de plein droit et sans aucune formalité en SARL de type classique.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité ;
- la vente et l'entretien de matériel de pompage, régulation, épuration ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « 01 POMPAGE »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et de la mention du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

4.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4.2 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : Z.I. Savigneux – 01480 Jassans Riottier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **TITRE II :**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

##### *6.1 - Apports - Formation du capital*

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 F),

- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 F),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 F) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 F) par incorporation de réserves.
- Lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été réduit à la somme de cent mille francs (100 000 F) ;
- Lors de la conversion du capital en euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été porté à la somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 €).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante cinq euros (15.245,00 €), divisé en deux cents (200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, compte tenu de plusieurs cessions de parts sociales, d'une réduction du capital, de sa conversion en euros en date du 12/07/2001, et d'une donation partage de parts reçue par Me MORIZOT, notaire à BELLEVILLE, en date du 11/05/2004,

Comme suit :

Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, Propriétaire de cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 1 à 104, ci .....	104 parts
Monsieur Florian VAPILLON, Propriétaire de quarante huit parts sociales, Numérotées de 105 à 151, et numéro 199, ci .....	48 parts
Madame Dominique FOURNIGUET, Propriétaire de quarante huit parts sociales, Numérotées de 152 à 198, et numéro 200, ci .....	<u>48 parts</u>
<b>Total : deux cents parts sociales, ci .....</b>	<b>200 parts</b>

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

8.1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 8.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- 8.3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit sur les bénéfices de la Société et sur tout l'actif social, conformément aux dispositions des articles 22 et 27 ci-après. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

### 9.3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, la représentation des parts et le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

### 9.4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### *10.1 - Transmission entre vifs :*

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société ou aux ascendants, descendants et conjoints d'associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

2 - A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est alors payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Le délai de trois mois, stipulé à l'alinéa précédent, peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête.

3 - La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, dans un délai de un mois après la cession, racheter aux mêmes conditions les parts en vue de les annuler.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

#### *10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :*

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

#### *10.3 - Transmission par décès :*

a) Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé décédé sous respect des dispositions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

b) Tous héritiers ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

c) Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10 1 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### *10.4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :*

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 10 . 1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### **ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

### **TITRE III :**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

##### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

##### **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au société à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

##### **ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant nommé ou non dans les statuts, qu'il soit associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la Loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV :**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

16.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quant elles peuvent entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

16.2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou peuvent également résulter d'un accord unanime des associés, constaté par un acte sous seing privé ou notarié, conformément aux dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

16.3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 16.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 16.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 16.6 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

En cas de décision unanime constatée dans un acte, l'original de celui-ci est également rédigé sur le registre ou les feuillets ci-avant mentionnés.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

20.1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

20.2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

20.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V :**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société par les soins de la gérance qui arrête également des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

22.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice mis en distribution ne sera pas réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital, mais selon la clé de répartition suivante :

- Monsieur Jean-Pierre Vapillon percevra 90 % du bénéfice distribué, quel que soit sa participation dans le capital social;
- les autres associés, quel qu'en soit le nombre, percevront le solde du bénéfice distribué, soit 10 %, lequel sera réparti entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital.

- 22.3 Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 22.4 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
- 22.5 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

### **ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE VI :**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

En revanche, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société ou un professionnel habilité peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

Conformément à la faculté qui lui est offerte par les articles 206, 206-3 et 239 du Code Général des Impôts ; l'associé unique de la société, après avoir constaté que celle-ci remplit les conditions prévues par les textes sus-visés, déclare vouloir la soumettre au régime fiscal des sociétés de capitaux et opter, en conséquence, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour  
Le 11 mai 2004

Certifié conforme à l'exemplaire original  
Par le gérant Jean-Pierre Vapillon

